

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A - N° 21

8 avril 1987

Sommaire

Loi du 13 mars 1987 autorisant le Gouvernement à procéder à la construction d'un centre de dédouanement à Luxembourg-Gasperich...	page 278
Règlement grand-ducal du 13 mars 1987 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1979 relative à la reconnaissance et à la protection du titre professionnel de journaliste	278
Règlement ministériel du 26 mars 1987 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 12 mars 1987 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués	279
Règlement ministériel du 27 mars 1987 relatif au régime des tabacs fabriqués	282
Règlement ministériel du 27 mars 1987 ayant pour objet de fixer le programme de la formation spéciale de l'examen de fin de stage dans la carrière supérieure au Service d'Economie Rurale	283
Règlement grand-ducal du 31 mars 1987 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données des contribuables relevant de l'administration des contributions directes et des accises	284
Loi du 1 ^{er} avril 1987 portant organisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires	285

Loi du 13 mars 1987 autorisant le Gouvernement à procéder à la construction d'un centre de dédouanement à Luxembourg-Gasperich.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 février 1987 et celle du Conseil d'Etat du 10 février 1987 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction d'un centre de dédouanement à Luxembourg-Gasperich, y compris son équipement et ses aménagements extérieurs.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser la somme de cent cinquante millions de francs, sans préjudice de l'incidence des hausses légales de prix pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Ces dépenses sont imputables sur le fonds d'investissements publics administratifs.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le *Ministre des Travaux Publics*,
Marcel Schlechter

Château de Berg, le 13 mars 1987.
Jean

Le *Ministre chargé du Budget*,
Jean-Claude Juncker

Doc. parl. n° 2943, sess. ord. 1985-1986 et 1986-1987.

Règlement grand-ducal du 13 mars 1987 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1979 relative à la reconnaissance et à la protection du titre professionnel de journaliste.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 2 de la loi du 20 décembre 1979 relative à la reconnaissance et à la protection du titre professionnel de journaliste;

Vu l'article 36 de la Constitution;

Vu l'avis du Conseil de Presse;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur les rapports de Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'intéressé peut interjeter appel de la décision du Conseil de Presse dans les deux mois de la notification de cette décision, par lettre recommandée à la poste, adressée au Président du Conseil de Presse.

Le dossier est transmis dans les huit jours de la déclaration d'appel au Président de la Commission d'appel.

Art. 2. La Commission d'appel est composée d'un président magistral, de deux représentants des journalistes et de deux représentants des éditeurs.

Chaque membre effectif sera remplacé en cas d'empêchement par un membre suppléant. Ces représentants ne peuvent pas avoir siégé en première instance de la procédure.

Tous sont nommés par le Grand-Duc.

La Commission désigne dans son sein un secrétaire.

Art. 3. La procédure se fait contradictoirement sur pièces. La convocation est adressée par lettre recommandée à la poste au domicile de l'intéressé au moins quinze jours avant la date fixée pour la comparution.

L'appelant invité à comparaître peut se faire assister ou représenter par un avocat ou par toute autre personne de son choix, préalablement agréée par le président.

Art. 4. La commission ne peut délibérer que si elle est au complet. Les débats ont lieu en séance publique.

Art. 5. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Elles doivent être motivées. Une copie de la décision certifiée conforme par le président est notifiée à l'intéressé à son domicile par lettre recommandée à la poste dans un délai de quinze jours à dater de la décision.

Art. 6. Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Président du Gouvernement,
Ministre d'Etat,
Jacques Santer

Château de Berg, le 13 mars 1987.
Jean

Le Ministre de la Justice,
Robert Krieps

Règlement ministériel du 26 mars 1987 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 12 mars 1987 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu l'arrêté ministériel belge du 12 mars 1987 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'arrêté ministériel belge du 12 mars 1987 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 26 mars 1987.

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Arrêté ministériel belge du 12 mars 1987 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, notamment l'article 1^{er}, modifié par la loi du 16 juin 1973, l'article 3, modifié par la loi du 19 mars 1951 et l'article 6, § 4;

Vu le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment l'article 58, § 1^{er};

Vu l'arrêté royal n° 13 du 3 juin 1970 relatif au régime des tabacs fabriqués en matière de taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'annexe à l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux, notamment le tableau A, rubrique XIV, modifié par l'arrêté royal du 12 mars 1982;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, notamment le § 17, modifié par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1985, le § 18, modifié par l'arrêté ministériel du 10 décembre 1986, § 48, modifié par l'arrêté ministériel du 22 mai 1984 et le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé audit règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 27 janvier 1987;

Vu l'avis du Conseil des Douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que le présent arrêté a pour objet essentiel la création de deux échelles de prix pour les cigarettes en emballage de 15 et de 30 pièces, respectivement; que les fabricants et les importateurs doivent pouvoir disposer le plus rapidement possible des nouvelles bandelettes fiscales nécessaires et que, dans ces conditions, le présent arrêté doit être pris sans délai;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le § 17 du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, modifié par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1985, est remplacé par la disposition suivante:

« § 17. Les bandelettes fiscales proprement dites ont la forme d'un rectangle et les dimensions suivantes:

Destination	Longueur (en mm)	Largeur (en mm)	
Cigares vendus à la pièce	72	10	
Cigares logés en emballages de	2, 3 ou 5 pièces	170	12
	10, 20, 25, 50 ou 100 pièces	340	15
Cigarillos logés en emballages de	5, 10, 20 ou 25 pièces	170	12
	50 ou 100 pièces	260	12
Cigarettes logées en emballages de	15, 20, 25 ou 30 pièces	170	12
	50 ou 100 pièces	260	12
Tabac à fumer,	50 g	170	12
tabac à priser	100 g	260	12
et tabac à mâcher sec, logé en emballages de	200, 250 ou 500 g	340	15».

Art. 2. Le § 18, alinéa 1^{er}, 3^o, du même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 10 décembre 1986, est rempalcé par la disposition suivante:

« 3^o cigarettes logées en emballages fermés de 15, 20, 25, 30, 50 ou 100 pièces; »

Art. 3. Le § 48 du même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 22 mai 1984, est remplacé par la disposition suivante:

« § 48. Chaque emballage doit contenir 15, 20, 25, 30, 50 ou 100 pièces. »

Art. 4. Dans le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé au même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 27 janvier 1987, sont apportées les modifications suivantes:

1^o dans le barème « C. Cigarettes », les classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	
1	2	
Par emballage de		
15 cigarettes		
40,-	22,940	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
41,-	23,495	
42,-	24,051	
43,-	24,606	
44,-	25,162	
45,-	25,717	
46,-	26,273	
47,-	26,828	
48,-	27,384	
49,-	27,939	
50,-	28,495	
51,-	29,050	
52,-	29,606	
53,-	30,161	
54,-	30,717	
55,-	31,272	
Par emballage de		
30 cigarettes		
90,-	51,435	
92,-	52,546	
94,-	53,657	
96,-	54,768	
98,-	55,879	
100,-	56,990	

2^o dans le barème « D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec », la classe de prix suivante est insérée:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
1	2
Par emballage de 50 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec	
74,-	23,310

Art. 5. Les fabricants et importateurs qui, le 1^{er} avril 1987, détiennent des bandelettes fiscales non encore utilisées et dont ils n'auront plus l'usage ou des produits sur lesquels sont déjà apposées des bandelettes fiscales qu'ils désirent remplacer par de nouvelles peuvent, en application du § 31 du règlement précité, échanger contre de nouvelles les bandelettes non encore utilisées ou, en application du § 210 du même règlement, détruire sous surveillance administrative les bandelettes déjà apposées.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 1987.

Bruxelles, le 12 mars 1987.

M. EYSKENS.

Règlement ministériel du 27 mars 1987 relatif au régime des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 22 décembre 1986 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1987 et notamment son article 6 prévoyant un droit d'accise autonome sur les cigarettes, les cigares et les cigarillos;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1947 portant publication de la loi belge du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, modifié par la suite;

Vu le règlement ministériel du 26 mars 1987 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 12 mars 1987 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués;

Vu le règlement ministériel du 1^{er} juillet 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués et notamment le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués annexé audit règlement;

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués annexé au règlement ministériel du 1^{er} juillet 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués, modifié en dernier lieu par règlement ministériel du 24 décembre 1986, sont apportées les modifications suivantes:

Dans le barème « C. Cigarettes », les classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)	Droit d'accise autonome (F)	Total des colonnes 2 et 3 (F)
1	2	3	4
Par emballage de 15 cigarettes			
40	22,940	1,190	24,130
41	23,495	1,210	24,705
42	24,051	1,230	25,281
43	24,606	1,250	25,856
44	25,162	1,270	26,432
45	25,717	1,290	27,007
46	26,273	1,310	27,583
47	26,828	1,330	28,158
48	27,384	1,350	28,734
49	27,939	1,370	29,309
50	28,495	1,390	29,885
51	29,050	1,410	30,460
52	29,606	1,430	31,036
53	30,161	1,450	31,611
54	30,717	1,470	32,187
55	31,272	1,490	32,762
Par emballage de 30 cigarettes			
90	51,435	2,580	54,015
92	52,546	2,620	55,166
94	53,657	2,660	56,317
96	54,768	2,700	57,468
98	55,879	2,740	58,619
100	56,990	2,780	59,770

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} avril 1987.

Luxembourg, le 27 mars 1987.

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Règlement ministériel du 27 mars 1987 ayant pour objet de fixer le programme de la formation spéciale de l'examen de fin de stage dans la carrière supérieure au Service d'Economie Rurale.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture,

Vu la loi du 25 février 1980 portant organisation du Service d'Economie Rurale;

Vu le règlement grand-ducal du 20 juin 1983 déterminant le mode de collaboration entre l'Institut de formation administrative et les Administrations et notamment son article 3;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le programme de la formation spéciale du stagiaire de la carrière supérieure au Service d'Economie Rurale comporte les matières suivantes:

1. La réglementation communautaire et nationale relative à l'organisation des marchés agricoles applicable au Luxembourg;
2. La réglementation communautaire et nationale dans le domaine des structures de l'agriculture applicable au Luxembourg.

Art. 2. Le présent règlement est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 27 mars 1987.

Le Secrétaire d'Etat
à l'Agriculture et à la Viticulture,
René Steichen

Règlement grand-ducal du 31 mars 1987 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données des contribuables relevant de l'administration des contributions directes et des accises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises;

Vu l'article 8 de la loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques;

Vu l'avis de la commission consultative prévu à l'article 31, alinéa 1 de la loi du 31 mars 1979;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, Ministre des Finances et de Notre Ministre de la justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. - Autorisation.

Sont autorisées pour le compte de l'administration des contributions et des accises la création et l'exploitation d'une banque de données des contribuables personnes physiques et morales résidentes et non résidentes.

Art. 2. - Inscription.

La banque de données des contribuables personnes physiques et morales est inscrite sous la dénomination « Banques de données des contribuables » au répertoire national des banques de données prévu à l'article 13 de la loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques.

Art. 3. - Communication des données.

Peuvent recevoir communication de certaines données nominatives enregistrées dans la banque de données prévue à l'article 1^{er} du présent règlement:

1. les services ministériels, les administrations de l'Etat ou des communes, les organismes de sécurité sociale ainsi que les chambres professionnelles dans la mesure où des dispositions légales ou réglementaires en

permettent la communication et que les données les concernant directement ou leur sont nécessaires à l'application des lois dont l'exécution rentre dans leur compétence;

2. les administrations fiscales étrangères dans la mesure où des conventions internationales prévoient l'assistance réciproque pour le recouvrement de créances fiscales;
3. les tiers détenteurs visés à l'article 8 de la loi du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale;
4. les représentants légaux accomplissant pour compte et au nom du contribuable des actes d'administration;
5. le service des comptes chèques postaux et les établissements bancaires dans la mesure où des données leur sont nécessaires pour faciliter l'exécution des ordres de paiement.

Art. 4. - Durée.

L'autorisation prévue à l'article 1^{er} expirera au 31 décembre 1995.

Art. 5. - Exécution.

Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, Ministre des Finances et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre d'Etat,
Ministre des Finances,
Jacques Santer*

Palais de Luxembourg, le 31 mars 1987.
Jean

*Le Ministre de la Justice,
Robert Krieps*

Loi du 1^{er} avril 1987 portant organisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 février 1987 et celle du Conseil d'Etat du 10 mars 1987 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Il est créé auprès du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse un centre de psychologie et d'orientation scolaires qui a pour mission

- 1) d'assurer la guidance psycho-pédagogique des élèves des enseignements secondaire et secondaire technique ainsi que des classes complémentaires, et de collaborer à l'orientation scolaire des élèves de la sixième année d'études primaires,
- 2) d'aider les étudiants lors du passage à l'enseignement supérieur tant dans le choix des études que dans celui de l'établissement d'enseignement, et de leur fournir au cours de leurs études l'assistance dont ils ont besoin,
- 3) de faciliter aux jeunes le passage de l'école à la vie professionnelle.

Art. 2. Dans le cadre de la mission définie ci-dessus, les tâches suivantes incombent au centre:

- a) informer les parents et les élèves de l'ensemble des offres scolaires et de leurs finalités éducatives et professionnelles,

- b) collaborer à la mise en oeuvre d'une orientation scolaire et préprofessionnelle systématique et continue des élèves,
- c) conseiller, d'une façon générale, les parents, les élèves ainsi que les institutions et personnes responsables de la formation des élèves pour autant que les aspects psychologiques, psycho-affectifs et psycho-sociaux des processus d'apprentissage et d'épanouissement de la personnalité des élèves sont concernés,
- d) se concerter sur l'organisation des services de psychologie et d'orientation scolaires avec les collègues des directeurs et avec le collège des inspecteurs de l'enseignement primaire, pour autant qu'il sont concernés, et assurer la coordination des activités des services,
- e) organiser la formation continue des membres des services de psychologie et d'orientation scolaires,
- f) fournir aux intéressés toutes informations sur les possibilités de formation dans le domaine de l'enseignement supérieur, ainsi que tous renseignements pratiques en rapport avec leur séjour à l'étranger; à cette fin le centre entretiendra des contacts permanents avec les universités et autres établissements d'enseignement supérieur et interviendra, en cas de besoin, auprès des autorités du pays d'accueil,
- g) assurer la collaboration avec les administrations et services publics concernés par la transition des jeunes de l'école à la vie active, c'est-à-dire notamment avec l'Administration de l'Emploi ainsi qu'avec les chambres professionnelles,
- h) procéder aux travaux de documentation et de recherche en rapport avec les tâches énoncées ci-dessus. D'autres tâches pourront être attribuées au centre par règlement grand-ducal.

Art. 3. Il est créé une commission nationale d'information et d'orientation scolaires et professionnelles comprenant des représentants des milieux scolaires et économiques, ainsi que des délégués des ministères et administrations concernés. Cette commission a pour mission d'établir et d'activer les relations entre les établissements d'enseignement, les services d'orientation scolaire et professionnelle, ainsi que le mode du travail et de l'économie. Elle est chargée en outre d'étudier les effets de l'application de la présente loi. Le ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse peut charger la commission de lui soumettre des avis sur les moyens et les méthodes à utiliser pour l'information et l'orientation aux différents niveaux, ainsi que sur les initiatives à prendre en la matière.

La composition et le fonctionnement de la commission sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 4. (1) Le personnel du centre de psychologie et d'orientation scolaires comprend:

- a) dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un directeur
 - deux conseillers à la direction
 - des psychologues
- b) dans la carrière moyenne de l'administration:
 - un ou des assistant(s) social (sociaux) ou un ou des assistant(s) d'hygiène sociale
 - des éducateurs.

La carrière des éducateurs est celle définie à l'article 19, II, 6 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.
- c) dans la carrière inférieure de l'administration:
 - des moniteurs.

La carrière des moniteurs est celle définie à l'article 19, II, 9 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

Des fonctionnaires des cadres de la carrière moyenne du rédacteur et des carrières inférieures de l'expéditionnaire, de l'artisan, du concierge et du garçon de salle, peuvent être recrutés parmi les fonctionnaires de l'administration gouvernementale, des autres administrations publiques et des établissements

d'enseignement pour être adjoints au Centre suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. Le Gouvernement en conseil arrête le nombre de ces fonctionnaires dans chaque cadre.

Au moment de leur adjonction au Centre, les fonctionnaires visés à l'alinéa qui précède sont placés hors cadre par dépassement des effectifs prévus par leur cadre d'origine, dans la mesure où l'adjonction au Centre ne s'accompagne pas d'un transfert correspondant d'attributions de l'administration ou de l'établissement d'origine au Centre. Le Gouvernement en conseil arrête le nombre des fonctionnaires adjoints au Centre qui sont ainsi à placer hors cadre.

Les fonctionnaires adjoints au Centre qui ont été placés hors cadre par dépassement des effectifs prévus dans leur cadre d'origine avancent de la même manière au moment où leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficient d'une promotion.

Le fonctionnaire détaché au Centre dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal soit à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe soit au moment d'une promotion.

(2) Le ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse peut détacher au Centre, soit à plein temps, soit à temps partiel, des membres du personnel enseignant de tous les ordres d'enseignement

Les détachements font l'objet d'un arrêté grand-ducal. Dans le cas d'un détachement dépassant la moitié de la tâche normale, cet arrêté grand-ducal est à prendre après délibération du Gouvernement en conseil au vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la Commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946.

(3) Le centre peut avoir recours, selon les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, notamment à des médecins, des pédagogues et à des sociologues. Ils sont désignés par le ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse. L'indemnisation des intéressés est déterminée par le Gouvernement en conseil.

(4) Le centre peut en outre avoir recours au service d'employés et d'ouvriers.

(5) Le cadre prévu au présent article peut être complété par des stagiaires.

Art. 5. Le directeur du centre doit remplir les conditions d'admissibilité à la carrière supérieure de l'administration publique et avoir bénéficié d'une nomination aux fonctions de professeur (grade E 7) ou de psychologue. Les conseillers à la direction doivent soit remplir les conditions d'admissibilité à la carrière supérieure de l'administration publique et avoir bénéficié d'une nomination aux fonctions de professeur (grade E 7) ou de psychologue, soit avoir bénéficié d'une nomination aux fonctions de professeur d'enseignement secondaire technique (grade E 5).

Art. 6. (1) Les psychologues doivent être détenteurs du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent par la législation et la réglementation luxembourgeoises, et d'un diplôme en psychologie sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études universitaires. Le diplôme doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1^{er} de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(2) Sans préjudice de l'application des dispositions générales du statut des fonctionnaires de l'Etat les conditions d'admission au stage des psychologues, les modalités du stage et de l'examen de fin de stage ainsi que les conditions de nomination font l'objet d'un règlement grand-ducal.

Art. 7. Les nominations aux fonctions classées aux grades 9 et supérieurs sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse.

Art. 8. Les additions suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

a) Annexe A - Classification des fonctions - Rubrique I

« Administration générale »:

Au grade 16 est ajoutée la mention:

« Centre de psychologie et d'orientation scolaires - directeur »

Au grade 15 est ajoutée la mention:

« Centre de psychologie et d'orientation scolaires - conseiller à la direction ».

b) Annexe D - Détermination - Rubrique I

« Administration générale »:

Dans la carrière supérieure de l'administration, grade 12 de la computation de la bonification d'ancienneté est ajoutée au grade 16, la mention: « directeur du centre de psychologie et d'orientation scolaires ».

Dans la carrière supérieure de l'administration, grade 12 de la computation de la bonification d'ancienneté est ajoutée au grade 15 la mention: « conseiller à la direction du centre de psychologie et d'orientation scolaires ».

Art. 9. Par décision ministérielle, les psychologues, les assistants sociaux ou assistants d'hygiène sociale, les éducateurs et les moniteurs peuvent être détachés, à plein temps ou à temps partiel, aux services de psychologie et d'orientation scolaires ou à d'autres services relevant du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse.

Art. 10. La composition, les attributions et le fonctionnement des services de psychologie et d'orientation scolaires, ainsi que les relations entre les services et le centre font l'objet d'un règlement grand-ducal.

Art. 11. - Dispositions transitoires.

Par dérogation à l'article 2 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée, seront admis au service de l'Etat en qualité de fonctionnaires sans avoir accompli de stage ni passé avec succès un examen de fin de stage, les psychologues actuellement employés de l'Etat ayant passé avec succès l'examen probatoire prévu à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 20 novembre 1984 fixant les conditions d'engagement à durée indéterminée et à tâche complète de 15 psychologues occupés à durée déterminée dans l'enseignement postprimaire. Pour les avancements en traitement prévus à l'article 22-II-9° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les périodes de grade en question peuvent être réduites à raison de la moitié de la période passée au service de l'Etat en qualité d'employé psychologue temporaire chargé au moins d'une demi-tâche et de la totalité de la période passée auprès de l'Etat en qualité d'employé de l'Etat tout en déduisant de la somme des deux périodes un temps de stage de deux années.

Art. 12. - Disposition abrogatoire.

Les articles 23 et 24 de la loi du 16 août 1965 portant création de l'enseignement moyen sont abrogés.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Fernand Boden

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer

Le Ministre de la Fonction Publique,

Marc Fischbach

Le Ministre chargé du Budget,

Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 1^{er} avril 1987.

Jean

Doc. parl. n° 3004, sess. ord. 1985-1986 et 1986-1987.